



COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

ARRETE MUNICIPAL **RETRAITE AU FLAMBEAU** **DU DIMANCHE 13 JUILLET 2025**

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2213 -1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Considérant que la Commune de Fons organise une retraite au flambeau,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité et la protection des spectateurs et des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Sera fermé à la circulation, le DIMANCHE 13 juillet 2025 de 22h00 à 23h, par un système de barrières, le parcours de la retraite au flambeau suivant : rue de la Garenne, rue de la Condamine, avenue Antonin, avenue Foch, place du 11 Novembre, rue Beringuière, rue Louis Garimond.

En cas d'achèvement de la manifestation avant l'horaire fixé au présent article, les conditions normales de circulation seront rétablies.

Article 2 : Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires, seront à la charge de la commune.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 7 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mise en ligne le : **20 JUIN 2025**

Maryse GIANNACCINI, le maire

